



Rapport explicatif

concernant l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

I. Contexte

Dans le projet d'adaptation des ordonnances à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, l'ordonnance du DFI du 25 novembre 2005 sur les aliments spéciaux¹ (ci-après : « OASpec ») a été soumise à une révision totale. La nouvelle ordonnance reprend – dans la mesure du possible – l'actuelle législation européenne en la matière, ce qui permet d'harmoniser nos réglementations avec celles de notre principal partenaire commercial.

En 2013, l'UE a publié le règlement (UE) n° 609/2013², qui abolit le concept de « denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière » et met systématiquement l'accent sur « les personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers ».

En conséquent, le règlement est désigné par le terme générique « Food for specific groups » (FSG). Le règlement régit les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations à base de céréales et les denrées alimentaires pour bébés, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les denrées alimentaires de substitution pour le contrôle du poids. Toutes les autres denrées alimentaires destinées à des personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (DBNP), p. ex. celles qui sont destinées aux sportifs, sont couvertes par le règlement (UE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires³. Quant aux dispositions sur les denrées alimentaires ayant une faible teneur en gluten, elles sont intégrées au règlement (UE) n° 1169/2011⁴ (concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires).

¹ RS 817.022.104

² Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission.
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0609&rid=1>

³ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L 404, 30.12.2006, p. 9

⁴ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et

Le règlement (EU) n° 609/2013 a permis la création d'une liste de l'Union répertoriant toutes les substances qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires soumises au règlement ainsi que leurs critères de pureté.

Conformément au changement de perspective dans l'UE, la nouvelle ordonnance met l'accent sur les personnes qui ont des besoins nutritionnels particuliers et non plus sur les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Le titre de l'ordonnance est modifié en conséquence. Les informations sur l'absence de gluten et la présence d'une faible teneur en lactose sont désormais régies par la nouvelle ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI). Il en va de même des phytostérols et phytostanols.

La nouvelle ordonnance sur l'hygiène définit l'expression « prêt à la consommation » (dans le sens de *ready-to-eat*). Par contre, la présente ordonnance utilise l'expression « prêt à la consommation » (dans le sens de *ready-to-use*). Cette expression vise donc à la fois les produits prêts à la consommation et les produits préparés conformément aux instructions.

II. Commentaire des dispositions

Chapitre 1 Dispositions générales

Pour en améliorer la vue d'ensemble, la nouvelle ordonnance est davantage structurée que l'ancienne Ordonnance sur les aliments spéciaux (OASpec) et des subdivisions supplémentaires ont été introduites. Cela se révèle notamment indispensable dans le chapitre consacré aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite, aux préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Art. 1 Objet

L'ordonnance régit la composition à respecter ainsi que les informations exigées pour la distribution des DBNP. Elle réglemente également l'étiquetage, la présentation et la publicité pour ce type de denrées alimentaires.

Art. 2 Catégories des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Quelques catégories sont créées et d'autres supprimées par rapport à l'ancien droit (art. 2, al. 2, OASpec). Les catégories des denrées alimentaires pauvres en protéines, de même que les aliments contenant de l'extrait de malt (p. ex. l'ovomaltine) sont des spécificités suisses. La désignation « denrées alimentaires pauvres en protéines » constitue plutôt une allégation nutritionnelle et les dispositions concernées ont été transférées dans la nouvelle OIDAI. La catégorie des aliments contenant de l'extrait de malt n'est plus actuelle, et les dispositions à ce sujet ont été abrogées.

Les dispositions relatives aux succédanés de sel comestible et aux sels diététiques ne sont pas reprises dans l'OBNP, car ces produits sont réglementés dans l'OIDAI dans le contexte des allégations de santé.

(CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

Les compléments alimentaires ne sont plus réglementés conjointement avec les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers, mais ils sont dorénavant définis dans une ordonnance spécifique.

Comme mentionné sous chiffre I, les produits sans gluten ou pauvres en lactose, de même que les denrées alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol sont dorénavant réglementés, comme dans le droit de l'UE, dans l'OIDAI.

La Suisse, contrairement à l'UE, réglemente depuis plusieurs années les denrées alimentaires destinées aux sportifs. Ayant fait leur preuve, les dispositions à ce sujet sont maintenues.

Art. 3 Exigences générales

L'al. 1 fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les substances qui sont ajoutées aux denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers.

L'al. 2 énonce les critères gouvernant l'établissement de la liste (annexe 1) des nutriments qui peuvent être ajoutés aux différentes catégories de denrées alimentaires, conformément à l'annexe ou « liste de l'Union » du règlement (UE) n° 609/2013. De plus, on peut ajouter aux DBNP des substances admises comme « Novel Food » selon l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires. Les autorisations pour les « Novel Food » fixent aussi à chaque fois le but d'utilisation spécifique. L'utilisation d'une nouvelle sorte de denrée alimentaire suppose qu'elle a été admise pour la catégorie de denrées alimentaires concernée.

L'al. 3 dispose que les denrées alimentaires désignées doivent répondre aux besoins nutritionnels des personnes auxquelles elles sont destinées.

L'al. 4 énonce que les DBNP ne doivent contenir aucune substance dans des quantités susceptibles de mettre en danger la santé des personnes auxquelles elles sont destinées.

L'al. 5 prévoit que les DBNP ne peuvent être commercialisées que sous une forme préemballée, sauf si elles sont remises au consommateur pour la consommation directe.

L'al. 6 contient des dispositions spéciales pour les nanomatériaux.

Art. 4 Étiquetage

Suite à la révision de la législation sur l'étiquetage, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires (art. 3, al. 1, let. n, OIDAI). Le qualificatif « diététique » n'est plus admis d'une manière générale. Conformément au règlement (UE) n° 609/2013, il convient de mettre au premier plan le traitement nutritionnel du patient, à savoir son besoin nutritionnel. Les allégations nutritionnelles et de santé sont réglementées dans chacun des chapitres et les compléments alimentaires dans une ordonnance distincte.

L'art. 4 dispose désormais uniquement que les indications requises par l'OIDAI doivent être complétées, en ce qui concerne les DBNP, avec des indications concernant l'utilisation appropriée du produit, que la déclaration nutritionnelle relative aux DBNP est obligatoire indépendamment de la taille de l'emballage et que toutes les indications obligatoires doivent être aisément compréhensibles.

Chapitre 2 Denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

Selon les considérants du règlement (UE) n° 609/2013, l'adaptation des dispositions pour ce groupe de population aurait dû être prête en juillet 2015. À l'heure actuelle, seules les dispositions concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ont été

adaptées (règlement (UE) n° 2016/127⁵). En conséquence, les dispositions suisses concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite sont harmonisées avec celles de l'UE, alors que les réglementations concernant les préparations à base de céréales et les autres aliments pour bébés sont restées largement inchangées.

Section 1 Préparations pour nourrissons

L'art. 17a OASpec concernant l'étiquetage est dorénavant subdivisé en trois articles pour une meilleure lisibilité. L'art. 7 régit l'étiquetage en général, l'art. 8 la déclaration nutritionnelle et l'art. 9 l'étiquetage et la publicité.

Art. 5 Définition

Les al. 1 et 2 de cet article correspondent aux al. 1 et 2 de l'art. 17 de l'ancienne OASpec. Cette disposition subit quelques adaptations linguistiques sans conséquence sur le fond.

Art. 6 Exigences

Les exigences correspondent à l'al. 3 de l'art. 17 OASpec. Il n'y a plus d'exigences spéciales pour les aliments avec une faible teneur en protéines, puisque, de toute manière, la teneur minimale en protéines est réduite pour toutes les préparations pour nourrissons.

Art. 7 Étiquetage : dispositions générales

Les al. 1 et 2 correspondent mot pour mot aux al. 1 et 2 de l'art. 17a de l'OASpec.

L'al. 3 fixe les exigences d'étiquetage qui s'ajoutent à celles de l'art. 4.

L'al. 4 énumère d'autres indications et recommandations possibles et énonce les conditions applicables.

La teneur de l'al. 5 correspond aux al. 6 et 8 de l'art. 17a.

L'al. 6 correspond à l'al. 7 de l'art. 17a.

Art. 8 Étiquetage : déclaration nutritionnelle

Les exigences applicables sont en principe celles de l'OIDAI (section 11).

Les al. 1 et 2 contiennent les dispositions dérogatoires.

L'al. 3 prévoit les exigences supplémentaires.

L'al. 4 énonce les seules allégations nutritionnelles et de santé encore admises pour les préparations pour nourrissons et remplace ainsi l'al. 5 de l'art. 17a OASpec. En conséquence, l'annexe 4 OASpec, à laquelle se référait l'art. 17a, al. 5, est biffée sans être remplacée.

Art. 9 Étiquetage et publicité

La teneur de l'art. 9 correspond à celle de l'al. 9 de l'art. 17a de l'ancienne OASpec.

⁵ Règlement (UE) 2016/127 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et les exigences portant sur les informations relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, JO L 25 du 2.2.2016, p. 1.

Art. 10 Préparations pour nourrissons, données ou vendues à bas prix

Cette disposition, qui est nouvelle, a été introduite pour des raisons d'harmonisation avec le droit de l'UE.

Art. 11 Obligation d'annoncer

Cet article correspond avec quelques adaptations linguistiques et quelques précisions à l'art. 17*b* OASpec.

Section 2 Préparations de suite

Les dispositions sur les préparations de suite ont été harmonisées avec celles du règlement (UE) n° 2016/127.

L'art. 18*a* OASpec concernant l'étiquetage est dorénavant subdivisé en trois articles pour une meilleure lisibilité. L'art. 14 régit l'étiquetage en général, l'art. 15 la déclaration nutritionnelle et l'art. 16 l'étiquetage et la publicité. Certaines préparations de suite doivent être annoncées (art. 17).

Art. 12 Définition

Cet article correspond à l'art. 18, al. 1, OASpec. À l'encontre de la réglementation de l'UE, le droit suisse maintient la possibilité d'utiliser ces préparations pour des enfants jusqu'à 3 ans. L'important, c'est que cette définition englobe également les boissons à base de lait et les produits similaires destinés aux enfants en bas âge. Ainsi, contrairement au droit actuel de l'UE, le droit suisse ne comporte pas de lacune sur ce point.

Art. 13 Exigences

Cet article reprend les dispositions de l'art. 18, al. 2, OASpec.

Art. 14 Étiquetage : dispositions générales

Les al. 1 et 2 correspondent mot pour mot aux al. 1 et 2 de l'art. 18*a* OASpec.

L'al. 3 fixe les exigences d'étiquetage qui s'ajoutent à celles de l'art. 4.

L'al. 4 énumère d'autres indications et recommandations possibles et énonce les conditions applicables.

L'al. 5 correspond dans sa teneur aux al. 3, let. e, et 6 de l'art. 18*a* OASpec et est formulé de manière plus précise à l'exemple de la législation de l'UE sur ce point.

L'al. 6 correspond à l'al. 7 de l'art. 18*a* OASpec.

Art. 15 Étiquetage : déclaration nutritionnelle

Les exigences applicables sont en principe celles de l'OIDAI (section 11).

Les al. 1 et 2 contiennent les dispositions dérogatoires.

L'al. 3 contient les exigences supplémentaires.

L'al. 4 régit les mentions admises relatives au lactose.

Art. 16 Étiquetage et publicité

La teneur de l'al. 16 correspond à celle de l'al. 8 de l'art. 18*a* de l'ancienne OASpec.

Art. 17 Obligation d'annoncer

Cette disposition est nouvelle. Elle prévoit l'obligation d'annoncer les préparations de suite que connaît aussi l'UE.

Section 3 Préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés

Art. 18 Définition

Cet article correspond à l'art. 19, al. 1 et 2, de l'ancienne OASpec, avec quelques adaptations mineures. Pour une meilleure lisibilité, l'art. 19 de l'OASpec est subdivisé en trois articles (art. 18 à 20) : Définition, Exigences et Étiquetage.

Par « enfants entre quatre mois et trois ans », on entend les nourrissons à partir du 5^e mois de vie (c'est-à-dire après le 4^e mois révolu) et les enfants jusqu'à leur troisième anniversaire.

Art. 19 Exigences

Cet article correspond aux al. 3 à 6 et à l'art. 19 de l'ancienne OASpec, avec quelques adaptations linguistiques mineures.

Art. 20 Étiquetage : dispositions générales

Cet article correspond à l'art. 19, al. 7, OASpec.

Art. 21 Étiquetage : déclaration nutritionnelle

Cet article correspond à l'art. 19, al. 9 et 10, OASpec. S'y ajoute, ce qui est nouveau, la déclaration nutritionnelle obligatoire.

Section 4 Dispositions communes relatives aux résidus de produits phytosanitaires et à leurs teneurs maximales dans les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations à base de céréales et les denrées alimentaires pour bébés destinées à des nourrissons et à des enfants en bas âge

Cette section est nouvelle et régleme les dispositions relatives aux résidus de produits et leurs valeurs maximales. Ces dispositions s'appliquent à toutes les denrées alimentaires destinées à des nourrissons et à des enfants en bas âge au sens de la présente ordonnance.

Art. 22 Résidus de produits phytosanitaires et valeurs maximales

Cet article fixe les dispositions particulières relatives aux résidus de produits phytosanitaires et aux teneurs maximales en résidus. Ces exigences sont reprises du règlement 2016/127/CE sur les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, et de la directive 2006/125/CE⁶ sur les préparations de céréales ; elles n'étaient que partiellement réglementées dans l'ancien droit. Les présentes dispositions interdisent désormais la présence de certains résidus de produits phytosanitaires dans les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et les préparations à base de céréales, conformément aux dispositions européennes. Cette disposition comble une lacune qui subsistait dans

⁶ Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, JO L 339 du 6.12.2006, p. 16.

l'ancien droit. De plus, les valeurs limites réglées dans l'ancienne ordonnance sur les substances étrangères et les composants⁷ sont reprises dans l'OBNP.

Chapitre 3 Dénrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

Les art. 23 à 25 et 27 à 28 correspondent à l'art. 20a de l'ancienne OASpec, qui a été subdivisé en cinq articles pour en améliorer la lisibilité : Définition, Catégories des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, Exigences, Obligation d'annoncer, Étiquetage. Les art. 26, 30 et 31 contiennent de nouvelles dispositions qui règlent spécifiquement les denrées alimentaires à des fins médicales spéciales élaborées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons. Pour le reste, le texte ne subit que quelques adaptations linguistiques.

Art. 23 Définition

L'art. 17 correspond à l'art. 20a, al. 1, OASpec.

Art. 24 Catégories des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

Cet article correspond à l'art. 20a, al. 2 et 3, OASpec.

Art. 25 Exigences

Cet article correspond à l'art. 20a, al. 4, OASpec. Les modifications apportées sont uniquement d'ordre linguistique et destinées à améliorer la clarté.

Art. 26 Résidus de produits phytosanitaires et leurs valeurs maximales dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales élaborées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons et des enfants en bas âge

Cet article fixe les dispositions particulières relatives aux résidus de produits phytosanitaires et aux teneurs maximales en résidus, ce qui est nouveau. Les exigences sont tirées du règlement 2016/128⁸ concernant les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales. Les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales développées pour des nourrissons et des enfants en bas âge sont soumises aux mêmes exigences quant aux produits phytosanitaires que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite de même que les préparations à base de céréales et les denrées alimentaires pour bébés.

Art. 27 Obligation d'annoncer

L'al. 1 correspond à l'art. 20a, al. 5, OASpec. Par contre, l'obligation d'autorisation prévue à l'art. 20a, al. 6, OASpec est supprimée. Cette pratique a été adaptée à celle de l'UE. Il s'ensuit que les produits peuvent s'écarter des exigences standard prévues à l'annexe 9 en ce qui concerne une ou plusieurs substances, dans la mesure où ces substances sont nécessaires à l'usage prévu du produit. Ces écarts doivent être justifiés scientifiquement et le fabricant doit en assumer la responsabilité.

⁷ RS 817.021.23

⁸ Règlement (UE) 2016/128 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, JO L 25 du 2.2.2016, p. 30

Art. 28 Étiquetage : dispositions générales

Cet article correspond à l'art. 20a, al. 7 et 9, OASpec.

Art. 29 Étiquetage : déclaration nutritionnelle

Cet article correspond à l'art. 20a, al. 8, OASpec, mais est adapté aux nouvelles dispositions du règlement (UE) n° 2016/128, qui exige une justification de l'utilisation du produit et qui n'admet pas les allégations nutritionnelles et de santé. Cependant les informations nécessaires à l'indication du mode approprié d'utilisation d'une denrée alimentaire (p. ex. des indications spécifiques sur la composition nutritionnelle ou sur la teneur en gluten ou en lactose) ne sont pas des allégations nutritionnelles ou de santé au sens de la présente ordonnance.

Art. 30 Étiquetage : denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales élaborées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons

Cette disposition réglemente, ce qui est nouveau, les exigences d'étiquetage complémentaires à celles de l'art. 28 sur les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales développées pour des nourrissons et des enfants en bas âge.

Art. 31 Publicité pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales élaborées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons

L'art. 31 réglemente, ce qui est nouveau, la publicité pour les denrées destinées à des fins médicales spéciales développées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons. Il y aurait une remise publique par exemple si les produits étaient présentés ou distribués en un lieu par lequel passent un grand nombre de personnes et où potentiellement chacun pourrait prendre le produit et le transmettre à d'autres.

Chapitre 4 Denrées alimentaires de substitution pour le contrôle du poids

Art. 32 Définition

Cette disposition correspond à l'art. 16, al. 1, OASpec. Dès que les actes législatifs délégués qui sont élaborés dans l'UE seront terminés, seules des rations remplaçant la ration journalière dans sa totalité pourront être remises dans l'UE. Ces dispositions n'étant pas encore disponibles, l'ancien système est maintenu.

Art. 33 Catégories des denrées alimentaires de substitution pour le contrôle du poids

Cet article correspond à l'al. 2 de l'art. 16 OASpec.

Art. 34 Exigences

Cet article correspond aux al. 3 et 4 de l'art. 16 OASpec.

Art. 35 Étiquetage

Cet article correspond à l'art. 16, al. 5 à 8, OASpec.

Chapitre 5 Dénrées alimentaires destinées aux sportifs

Sur le plan européen, la Suisse a été l'un des premiers pays à édicter des dispositions sur ces produits. Dans le règlement (UE) n° 609/2013, l'UE demande l'établissement d'un rapport qui devra permettre de conclure si la compétence de la réglementation de ces produits continuera d'être laissée aux États membres ou si au contraire des prescriptions devront être édictées sur le plan européen. Le rapport de l'UE sur la réglementation des denrées alimentaires destinées aux sportifs a été publié entre temps. Il propose de ne plus réglementer spécifiquement ces produits, mais de les traiter comme des denrées alimentaires en général. La Suisse devra donc prochainement réviser une nouvelle fois la présente ordonnance.

Le chapitre 5 correspond à l'art. 20 de l'OASpec. L'ancien titre « Aliments destinés aux personnes ayant besoin d'un apport énergétique ou nutritionnel accru (aliments d'appoint) » a été modifié en « Dénrées alimentaires destinées aux sportifs ». En outre, l'ancien art. 20 OASpec a été subdivisé en quatre articles pour en améliorer la lisibilité. Conformément aux avis exprimés lors de la consultation et d'entente avec l'Office fédéral du sport, la définition a été adaptée et les quantités maximales de vitamines, de sels minéraux et d'autres substances ont été fixées de telle sorte qu'il n'y ait plus de différences avec les compléments alimentaires. La possibilité d'autoriser l'adjonction de nouvelles substances n'est plus prévue. La formulation ouverte de l'art. 38 donne déjà la possibilité d'admettre de nouvelles substances. De plus, l'OSAV peut adapter régulièrement les annexes (voir art. 38 et 41).

Art. 36 Définition

La définition a été reformulée de telle manière qu'il apparaisse clairement que les denrées alimentaires pour sportifs ne sont judicieuses que si les besoins énergétiques ne peuvent pas être couverts par les denrées alimentaires habituelles. Durant l'effort physique, il est souvent plus pratique de consommer un gel de glucides ou un drink de protéines plutôt qu'un repas normal.

Art. 37 Catégories des denrées alimentaires destinées aux sportifs

Cet article correspond à l'art. 20, al. 2, OASpec.

Art. 38 Exigences

Les anciennes exigences de l'art. 20, al. 1 à 9, concernant les aliments d'appoints sont reprises sur le fond.

Ce sont les art. 15 ss de l'ordonnance du ... sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)⁹ qui fixent les conditions auxquelles l'adjonction de nouvelles sortes de denrées alimentaires prévue à l'al. 1, let. b, est admise.

⁹ RS ...

Art. 39 Demande de modification des annexes 11 et 12

Le nouveau droit permet à l'OSAV, sur demande motivée, d'ajouter de nouvelles substances à l'annexe 11 et de modifier les exigences auxquelles doivent satisfaire les substances déjà mentionnées. La même possibilité est prévue pour les composés mentionnés à l'annexe 12.

Art. 40 Étiquetage

Cet article correspond avec quelques modifications aux al. 11, 13 et 15 de l'art. 20 OASpec. Le nouveau droit prévoit qu'à certaines conditions les boissons peuvent aussi être qualifiées d'hypotoniques.

Chapitre 6 Actualisation des annexes

Art. 41

La possibilité pour l'OSAV d'adapter les annexes de l'ordonnance à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi qu'aux législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse est maintenue dans le nouveau droit. L'OSAV a en outre la possibilité de prévoir des dispositions transitoires.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 42 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux est abrogée.

Art. 43 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont régies de manière centralisée par l'art. 95 ODAIOUs. Il est précisé en outre que les denrées alimentaires soumises à l'obligation d'annoncer selon l'ancien droit restent considérées comme annoncées et que les mentions « contient de l'acide docosahexaénoïque (comme l'exige la législation pour les préparations pour nourrissons) » ou « contient du DHA (comme l'exige la législation pour les préparations pour nourrissons) » ne peuvent figurer que sur les préparations pour nourrissons mises sur le marché avant le 22 février 2025.

Art. 44 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les ordonnances reposant sur l'ODAIIOUs.

Annexes

Annexe 1

Le texte présente les substances qui peuvent être utilisées dans les denrées alimentaires selon les catégories visées à l'art. 2, let. a à e ; cette annexe correspond à l'annexe ou « liste de l'Union » du règlement (UE) n° 609/2013.

Annexe 2

Le texte correspond à l'annexe 2 OASpec, mais est adapté aux nouvelles exigences du règlement (UE) n° 2016/127.

Annexe 3

Le texte correspond à l'annexe 5 OASpec, mais est adapté aux nouvelles exigences du règlement (UE) n° 2016/127.

Annexe 4

Le texte correspond à l'annexe 6 OASpec.

Annexe 5

Le texte correspond à l'annexe 7 OASpec.

Annexe 6

Le texte correspond à l'annexe 8 OASpec.

Annexe 7

Le texte correspond à l'annexe 10 OASpec.

Annexe 8

Cette annexe est entièrement nouvelle. Elle contient les réglementations relatives aux résidus de produits phytosanitaires dans les préparations pour nourrissons, les préparations de suite ainsi que les préparations de céréales et les denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Annexe 9

Le texte correspond à l'annexe 14a OASpec, mais est adapté aux nouvelles exigences du règlement (UE) n° 2016/128.

Annexe 10

Le texte correspond à l'annexe 1 OASpec.

Annexes 11 et 12

Le texte correspond en grande partie aux annexes 12 et 13 OASpec. Le nouveau droit régleme à neuf la caféine (conformément à l'évaluation de l'EFSA) et adopte la β -alanine avec l'avertissement que la substance ne peut être remise que sous forme de comprimés, formulés comme comprimés à libération prolongée (slow-release) à l'aide de produits adéquats ; à défaut, la substance peut provoquer des paresthésies. En outre, les quantités maximales sont adaptées aux exigences que doivent remplir les compléments alimentaires, afin que les mêmes exigences soient applicables. D'autres substances ou compléments, admis depuis 2003 dans les compléments alimentaires sur la base d'autorisations individuelles, ont été adoptés dans les annexes 11 et 12.

Annexe 13

Le texte correspond à l'annexe 14b OASpec.

Annexe 14

Le texte correspond en grande partie à l'annexe 11 OASpec. Les boissons de récupération sont nouvelles. La subdivision et l'élargissement se fondent sur des connaissances de l'Office fédéral du sport.